

Guide

Déclaration de renseignements sur la succession

Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions

L'information fournie dans ce guide est destinée à aider les représentants successoraux à remplir la **Déclaration de renseignements sur la succession** (déclaration de renseignements), afin de communiquer au ministère des Finances les renseignements requis en vertu de la *Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions*. Ce guide donne également des précisions sur les exigences de production et les conséquences en cas de non-production de la déclaration de renseignements requise.

L'information contenue dans le présent guide ne remplace aucunement les dispositions de la Loi et des règlements afférents, lesquelles sont accessibles par le biais du site Web du gouvernement de l'Ontario à l'adresse ontario.ca/lois-en-ligne.

Une version électronique (PDF) de la déclaration de renseignements est disponible sur le site Web du ministère, ontario.ca/finances, sous la rubrique « Formulaires et publications », dans le menu de gauche. La déclaration de renseignements peut ainsi être :

- remplie en ligne et soumise en ligne,
- remplie en ligne puis imprimée avant d'être soumise au ministère des Finances, ou
- imprimée et remplie à la main, avant d'être soumise au ministère des Finances.

Renseignements généraux

Qui doit produire cette déclaration

Quiconque reçoit un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession ou une confirmation, par réapposition de sceau, de la nomination d'un fiduciaire de la succession (certificat successoral) **doit** produire une déclaration de renseignements auprès du ministère des Finances. Cette déclaration de renseignements doit être soumise même si la valeur de la succession s'élève à 50 000 \$ ou moins, et qu'aucun impôt sur l'administration des successions n'est exigible.

Qui N'EST PAS tenu de produire cette déclaration

Une déclaration de renseignements **n'est pas** requise dans les cas suivants :

- Vous avez reçu l'un des certificats suivants :
 - un Certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession testamentaire
 - un Certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession testamentaire limité aux biens visés par le testament
 - un Certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession non testamentaire
 - un Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession pour la durée du litige
- Vous avez soumis la demande de certificat successoral **avant** le 1^{er} janvier 2015.
- Vous n'avez pas reçu de certificat successoral à la suite de votre demande (par ex. votre demande a été retirée).

- Si le montant intégral de l'impôt sur l'administration des successions a été payé à l'égard de la succession du défunt, et qu'il n'y a aucun changement à déclarer concernant les biens du défunt, mais qu'une autre demande de certificat successoral doit être remplie (comme par exemple pour nommer un nouveau fiduciaire de la succession), aucun impôt additionnel n'est exigible et aucune autre déclaration de renseignements n'est à soumettre, à l'égard de cette autre demande de certificat successoral.

Exigences de production

Une déclaration de renseignements **doit** être soumise au ministère des Finances. Elle peut être soumise en ligne, auquel cas les calculs sont fait pour vous. Autrement, une déclaration de renseignements sur papier peut être livrée au ministère des Finances, en mains propres, par la poste, par messenger ou par télécopieur, à l'adresse suivante :

Ministère des Finances (de 8 h 30 à 17 h 00, du lundi au vendredi)
33 rue King Ouest
CP 625
Oshawa ON L1H 8H9
Télécopieur 1-866-888-3850

La déclaration de renseignements peut aussi être livrée en mains propres à un bureau de ServiceOntario. Pour connaître l'adresse, les heures d'ouverture et le numéro de téléphone des bureaux de ServiceOntario, visitez le site ontario.ca/serviceontario ou composez sans frais le 1-888-745-8888 (téléimprimeur - ATS sans frais 1-800-268-7095). Si la date limite pour soumettre une Déclaration de renseignements sur la succession au ministère des Finances survient un jour de fin de semaine ou un jour férié, l'échéance est alors reportée au jour ouvrable suivant.

Déclaration de renseignements initiale

La déclaration de renseignements initiale **doit** parvenir au ministère des Finances dans les **180 jours civils** suivant la délivrance d'un certificat successoral.

Déclaration de renseignements modifiée

Si une déclaration de renseignements modifiée est requise, elle peut être soumise en ligne ou sur papier. Toutefois, si la déclaration de renseignements initiale avait été produite sur papier, toutes les sections de la déclaration de renseignements modifiée produite en ligne doivent être remplies. Une déclaration modifiée doit être soumise au ministère des Finances dans les cas suivants.

Renseignements inexacts ou incomplets

Si, dans les quatre ans suivant la délivrance d'un certificat successoral, un représentant successoral apprend que certains renseignements fournis au ministère des Finances sur une déclaration de renseignements étaient inexacts ou incomplets, une déclaration de renseignements modifiée devra être soumise au ministère des Finances dans les **60 jours civils** suivant la date à laquelle le représentant successoral a appris que tels renseignements étaient inexacts ou incomplets.

Si un représentant successoral apprend que des renseignements étaient inexacts ou incomplets plus de quatre ans après la délivrance du certificat successoral, il n'est alors pas nécessaire de produire de déclaration modifiée. Cette période de quatre ans n'est pas prolongée après la délivrance d'un certificat successoral révisé ou subséquent.

La valeur des biens du défunt doit être établie en date du décès. Par conséquent, tout changement ultérieur de la valeur d'un bien (par ex. à la suite de fluctuations du marché immobilier) n'affectera en rien la valeur de la succession et ne nécessitera pas de déclaration de renseignements modifiée.

Vous pouvez également envoyer une lettre afin de communiquer l'information rectifiée, accompagnée d'une explication, au lieu de produire une déclaration modifiée, si vous souhaitez apporter une correction aux renseignements suivants :

- type de demande soumise par le représentant successoral
- date de délivrance du certificat successoral au représentant successoral
- numéro de dossier du tribunal
- adresse du tribunal

- date à laquelle le représentant successoral a remis un engagement, lorsqu'une valeur estimative de la succession a servi à calculer le montant d'impôt à déposer, tel que requis par l'article 3(4) de la Loi, ainsi qu'une copie de l'engagement
- ordonnance du tribunal autorisant la délivrance du certificat successoral avant le paiement d'un dépôt égal à l'impôt, conformément au paragraphe 74.13(3) des Règles de procédure civile
- nom du défunt
- adresse du dernier domicile
- date de naissance
- date de décès
- nom et coordonnées du représentant successoral

Remboursement reçu

Si un remboursement intégral ou partiel du dépôt ou de l'impôt acquitté est reçu après la production de la déclaration de renseignements initiale, une déclaration de renseignements modifiée exposant les détails du remboursement **doit** alors parvenir au ministère des Finances dans les **60 jours civils** suivant la réception dudit remboursement. Tel remboursement aurait été versé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario où a été payé le dépôt relatif à l'impôt sur l'administration des successions.

Dépôt ou paiement d'impôt additionnel

Si un dépôt ou un paiement d'impôt additionnel est versé après la production initiale de la déclaration de renseignements, une déclaration de renseignements modifiée **doit** être produite afin de fournir les détails entourant tel dépôt ou paiement, et parvenir au ministère des Finances dans les **60 jours civils** suivant ledit dépôt ou paiement.

Valeur réelle après communication d'une valeur estimative

Si vous avez donné une estimation de la valeur de la succession au moment de demander un certificat successoral, et que vous avez remis au tribunal un engagement à communiquer par la suite la valeur réelle de la succession ultérieurement établie, vous **devez** fournir au ministère des Finances au moins deux déclarations de renseignements, à savoir :

- La déclaration de renseignements initiale, qui **doit** parvenir au ministère des Finances dans les **180 jours civils** suivant la délivrance du certificat successoral. Cette déclaration doit faire état de la valeur estimative de tous les biens pour lesquels une valeur finale n'est pas encore disponible. Vous **devez** joindre une copie de l'engagement à cette déclaration.
- Une déclaration de renseignements modifiée précisant la valeur réelle de la succession, les détails de l'exécution de l'engagement, ainsi que tout impôt additionnel payé, qui **doit** parvenir au ministère des Finances dans les **60 jours civils** suivant l'exécution de l'engagement.

Découverte ultérieure de biens

Si, après avoir reçu un certificat successoral, un représentant successoral découvre d'autres biens appartenant au défunt, une déclaration indiquant que des biens de la succession ont été découverts par la suite doit être présentée au tribunal dans les six mois suivant telle découverte [paragraphe 32(2) de la *Loi sur les successions*].

Si l'on découvre ultérieurement d'autres biens appartenant au défunt, une déclaration de renseignements modifiée précisant tels biens découverts ultérieurement ainsi que leur juste valeur marchande, **doit** alors parvenir au ministère des Finances dans les **60 jours civils** suivant la remise de telle déclaration au tribunal.

Manquement à produire une déclaration

Les représentants successoraux qui omettent de produire une déclaration de renseignements tel que requis, ou qui font des déclarations fausses ou trompeuses sur la déclaration se rendent coupables d'une infraction et, sur condamnation, sont passibles d'une amende d'au moins 1 000 \$ et jusqu'à deux fois le montant de l'impôt à payer par la succession, ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou les deux.

Une déclaration de renseignements initiale ou modifiée qui est produite après la date d'échéance peut en tout temps faire l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation.

Vérification de la déclaration de renseignements

Le ministère des Finances peut effectuer des vérifications en vue d'assurer le respect de la Loi et des règlements d'application afférents.

Pour de plus amples renseignements à cet égard, consultez « À quoi s'attendre lors d'une vérification du ministère des Finances de l'Ontario », disponible à l'adresse ontario.ca/finances. Veuillez noter que même si cette page précise que des intérêts sont exigibles sur tout impôt impayé, aucuns intérêts ne sont imputés à tout montant d'impôt sur l'administration des successions impayé.

Avis de cotisation

Advenant le cas où le ministère des Finances déciderait de soumettre une déclaration de renseignements à une vérification, et qu'il est alors établi que la valeur de la succession est supérieure à la valeur initialement déclarée, un avis de cotisation pourra être émis à l'endroit de la succession. Dans un tel cas, le paiement exigible doit être acquitté immédiatement même si vous n'êtes pas d'accord avec cette cotisation et que vous avez déposé un Avis d'opposition ou avez l'intention de le faire. Tel paiement doit être remis au ministère des Finances.

Oppositions et appels

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'Avis de cotisation, vous pouvez déposer un Avis d'opposition auprès de la Direction des oppositions, des appels et des services du ministère. La cotisation fera alors l'objet d'un examen informel et indépendant. On peut se procurer un formulaire d'Avis d'opposition auprès de tout bureau fiscal du ministère des Finances, ou par le biais du site Web du ministère, à l'adresse ontario.ca/appelsfiscaux. L'Avis d'opposition **doit** être déposé dans les **180 jours** suivant la date d'envoi de l'Avis de cotisation.

Avant de déposer un Avis d'opposition, communiquez avec le chef de la Direction des conseils, des oppositions, des appels et des services du ministère des Finances afin de discuter de la situation et de voir si elle peut être résolue à ce niveau.

Conservation des dossiers

Afin de permettre au ministère des Finances de déterminer avec exactitude la valeur de la succession, vous êtes tenu de conserver, à votre domicile ou lieu d'affaires principal, les documents et livres comptables à l'appui de toutes les données soumises dans la déclaration de renseignements. Pour de plus amples renseignements sur le montant de temps les documents et livres comptables doivent être conservés, visitez

<https://www.fin.gov.on.ca/fr/bulletins/general/retention.html>.

Accès à l'information

Les renseignements personnels figurant dans la déclaration de renseignements sont recueillis en vertu de la Loi et serviront à l'administration de telle Loi. Toute question concernant la collecte de ces renseignements doit être adressée au Chef, Vérifications - Direction de l'observation fiscale, au 1-866-ONT-TAXS

(1-866-668-8297) ou par écrit à l'adresse suivante :

Chef, Vérifications - Direction de l'observation fiscale
Ministère des Finances
33 rue King Ouest
CP 625
Oshawa ON L1H 8H9

Dépôt

Avant la remise du certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession par les tribunaux, les demandes de remboursement doivent être adressées aux tribunaux. Si un remboursement intégral ou partiel du dépôt est payé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et est reçu après la remise de la déclaration de renseignements sur la succession, une déclaration de renseignements sur la succession modifiée expliquant les renseignements du remboursement doit être transmise au ministère des Finances dans les **60 jours** civiles.

Impôt

Une fois que le de nomination à titre de fiduciaire de la succession est remis, les demandes de remboursement doivent être adressées au ministère des Finances.

Les demandes de remboursement de l'impôt sur l'administration des successions, accompagnées de la déclaration de renseignements sur la succession modifiée, doivent être transmises au :

Ministère des Finances
Direction de l'observation fiscale
33, rue King Ouest
Oshawa ON L1H 8H9

Les demandes de remboursement d'un paiement en trop de l'impôt seront traitées si le représentant de la succession a produit une déclaration de renseignement sur la succession dans les quatre ans de la remise du certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession et que le ministère des Finances reçoit une demande écrite de remboursement :

- dans les 12 ans de la date de remise du certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession, ou
- dans les deux ans de la remise de l'avis de cotisation.

Renseignements

Si vous avez des questions concernant l'impôt sur l'administration des successions, vous pouvez communiquer avec le ministère comme suit :

Adresse

Ministère des Finances
Direction de l'observation fiscale
33 rue King Ouest
CP 625
Oshawa ON L1H 8H9

Site Web

ontario.ca/finances

Sans frais

1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297)

Téléimprimeur (ATS)

1-800-263-7776

Télécopieur

905-436-4471

Comment remplir la déclaration de renseignements

Déclaration de renseignements modifiée

Si la déclaration produite est une déclaration de renseignements modifiée, cochez la case correspondante. Vous devez fournir une explication justifiant telle déclaration de renseignements modifiée. Vous trouverez des lignes directrices sur les déclarations de renseignements modifiées à la page 2 du présent guide.

Section A : Renseignements sur le Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession

Type de certificat délivré

Cochez la case correspondant au certificat successoral délivré, et inscrivez la date de délivrance.

Numéro de dossier du tribunal

Ce numéro est indiqué dans le coin supérieur droit du certificat successoral.

Cour où la requête a été présentée - Précisez le lieu du tribunal où vous avez soumis votre requête.

L'adresse est souvent indiquée dans la partie inférieure dans du certificat successoral. Si tel n'est pas le cas, une liste des Cours supérieures de justice est affichée sur le site Web du ministère du Procureur général :

ontario.ca/procureurgeneral.

Valeur estimative de la succession - Si la valeur de la succession, telle que fournie sur la demande de certificat successoral, était fondée sur une valeur estimative de l'un ou l'autre des biens de la succession, et que vous avez remis un engagement à communiquer ultérieurement la valeur totale réelle de la succession, cochez « oui » et fournissez au tribunal une copie de l'engagement remis. Inscrivez la date de l'engagement dans la case appropriée.

Une déclaration de renseignements modifiée, faisant état de la valeur réelle de la succession, ultérieurement établie, doit parvenir au ministère des Finances dans les **60 jours civils** suivant l'exécution de l'engagement.

Aucun dépôt versé - Si aucun dépôt n'a été versé parce que le certificat successoral était requis de toute urgence, et que des difficultés financières importantes résulteraient de la non-délivrance du certificat avant le paiement du dépôt, cochez « oui » et joignez :

- l'ordonnance du tribunal attestant qu'aucun dépôt n'est requis, et
- une copie de la garantie fournie au tribunal.

Section B : Renseignements sur la personne décédée

Inscrivez le nom de la personne décédée, ainsi que tout autre nom sous lequel elle était connue.

Inscrivez la date de naissance et la date de décès.

Adresse du dernier domicile

Inscrivez l'adresse du dernier domicile de la personne décédée. Si le défunt résidait dans un établissement de soins de longue durée, inscrivez le nom et l'adresse de l'établissement. Si le décès est survenu lors d'un court séjour à l'hôpital, inscrivez l'adresse de son domicile avant son entrée à l'hôpital.

L'adresse doit correspondre à celle indiquée sous la rubrique « Adresse de la résidence permanente » sur la requête en vue d'obtenir un certificat successoral.

Les renseignements sur le défunt fournis dans cette section doivent correspondre à ceux indiqués dans la déclaration de revenus finale du défunt produite auprès de l'Agence du revenu du Canada, le cas échéant.

Section C : Renseignements sur le représentant successoral

Donnez les détails pertinents sur le représentant successoral. S'il y a plus d'un représentant successoral, joignez des pages additionnelles. Le nom de chaque représentant successoral doit correspondre à celui indiqué sur le certificat successoral.

Dans le cas des sociétés agissant à titre de représentants successoraux, le nom de la société doit être inscrit tel qu'il apparaît sur le certificat successoral sous la rubrique « Dénomination de la personne morale », et il faut également indiquer le numéro de téléphone et le poste de la personne chargée de l'administration de la succession.

Détails des biens de la succession

Vous **devez** dresser la liste des biens qui sont inclus dans le calcul de la valeur totale de la succession. Il s'agit des biens qui appartenaient au défunt au moment du décès, sujets aux exceptions notées ci-dessous. Veuillez fournir la juste valeur marchande de chaque bien, en date du décès.

Incluez tous les biens suivants :

- Biens immeubles en Ontario, déduction faite de la valeur des grèvements
- Comptes bancaires, où qu'ils soient situés
- Placements, où qu'ils soient situés
- Véhicules et bateaux, où qu'ils soient situés
- Tous les autres biens, où qu'ils soient situés, notamment :
 - Objets
 - Biens immatériels

- Intérêts commerciaux, et
- Assurance, si les produits sont cédés par la succession, par ex.; aucun bénéficiaire n'est désigné autre que la « succession ».

Toutefois, si le tribunal a délivré un Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire limité aux biens visés par le testament, seuls les biens visés par tel testament doivent entrer dans le calcul de la valeur de la succession.

Par ailleurs, seuls les biens situés en Ontario doivent être inclus si le tribunal a délivré :

- une Confirmation, par réapposition de sceau, de la nomination d'un fiduciaire de la succession,
- un Certificat de nomination auxiliaire à titre de fiduciaire de la succession testamentaire ou,
- un Certificat de nomination de la personne désignée par le fiduciaire de la succession étrangère à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire.

N'incluez PAS de biens plus d'une fois

Certains biens peuvent entrer dans plus d'une catégorie sur la Déclaration de renseignements. Toutefois, veuillez vous assurer de ne pas déclarer un bien plus d'une fois.

Propriété conjointe

Donnez des détails sur tous les biens dans lesquels le défunt détenait une participation au moment de son décès, à l'exception des biens immeubles que le défunt possédait en tant que « tenant conjoint » avec droit de survie conjointement avec d'autres parties.

Éléments à NE PAS inclure

Si les biens sont cédés en dehors de la succession, vous ne devez pas les inclure dans le calcul de la valeur de la succession; par ex., n'incluez pas les biens détenus conjointement avec droit de survie.

Les grèvements sur tout bien autre que des biens immobiliers ne peuvent être déduits de la valeur de la succession. Par exemple, le montant d'un prêt automobile ne réduit pas la valeur du véhicule. De même, les dettes (par ex. cartes de crédit) ne peuvent être déduites de la valeur de la succession.

Intérêts bénéficiaires

N'oubliez pas d'inclure tous les biens dans lesquels le défunt détenait un intérêt bénéficiaire, même s'il n'en possédait pas le titre de propriété, et que ce titre était établi au nom d'une autre personne.

Valeur estimative

Si vous avez répondu « oui » à la question « Le montant du dépôt présenté était-il fondé sur la valeur estimative de la succession » à la section A, veuillez indiquer cette valeur estimative des biens, le cas échéant.

Évaluations

Les représentants successoraux doivent être en mesure de corroborer les évaluations des biens. Faites preuve de jugement afin de conserver tous les dossiers à l'appui de votre évaluation des biens de la succession. Dépendamment du type de biens, l'évaluation peut parfois s'avérer compliquée, et il pourrait être bon de faire appel aux services d'un évaluateur professionnel possédant de l'expérience dans un domaine en particulier pour déterminer la valeur des biens.

Section D : Biens immeubles en Ontario

Biens immeubles en Ontario

Donnez des détails sur tous les biens immeubles en Ontario que possédait le défunt au moment de son décès (à l'exception des biens immeubles qu'il possédait en tant que « tenant conjoint » avec droit de survie conjointement avec d'autres parties). Incluez les biens dans lesquels le défunt détenait un intérêt bénéficiaire, même s'il n'en possédait pas le titre de propriété. N'incluez pas les biens immeubles situés à l'extérieur de l'Ontario.

Détails

Pour chaque propriété, inscrivez le numéro de rôle d'évaluation foncière, la cote foncière et l'adresse.

- Le numéro de rôle d'évaluation foncière (un numéro à 19 chiffres attribué par la Société d'évaluation foncière des municipalités) est inscrit sur le relevé d'imposition du bien-fonds.
- La cote foncière est un numéro unique à neuf chiffres attribué au bien-fonds dans le système d'enregistrement foncier. Elle est indiquée dans le haut de tout document enregistré à l'égard du titre de propriété du bien-fonds après l'attribution de la cote au bien-fonds. Si vous ne connaissez pas la cote foncière du bien-fonds, inscrivez le numéro d'enregistrement du dernier titre/acte de cession applicable au bien-fonds.

Juste valeur marchande en \$

Inscrivez la juste valeur marchande (à la date du décès) du bien-fonds dans la colonne intitulée « Juste valeur marchande en \$ ». Même si le pourcentage de participation est inférieur à 100 %, vous **devez** inscrire 100 % de la juste valeur marchande du bien-fonds dans cette colonne. (Vous indiquerez la valeur proportionnelle dans la case « Valeur en \$ du pourcentage de participation »).

Pour déterminer la juste valeur marchande du bien immeuble, il pourrait être nécessaire d'en faire effectuer une évaluation. La valeur du bien immeuble doit être établie à la date de décès du défunt. Les marchés immobiliers sont reconnus pour leurs fluctuations, et il peut être avantageux ou désavantageux de vendre un bien immeuble à une date ultérieure. C'est pourquoi la vente d'un bien immeuble plusieurs mois après le décès pourrait ne pas refléter sa valeur au moment du décès.

La Société d'évaluation foncière des municipalités (SEFM) est responsable de l'évaluation de la plupart des biens-fonds en Ontario. La valeur du bien-fonds, telle qu'établie par la SEFM, peut aider à déterminer la juste valeur marchande du bien immeuble, mais pourrait ne pas refléter la juste valeur marchande en date du décès.

Pourcentage de participation

Inscrivez le pourcentage de participation dans la case appropriée.

Valeur en \$ du pourcentage de participation

Calculez la « Valeur en \$ du pourcentage de participation » en multipliant la « Juste valeur marchande en \$ » par le « Pourcentage de participation », et entrez le montant ainsi obtenu à la case « Valeur en \$ du pourcentage de participation ».

Première transaction en vertu du régime d'enregistrement des droits immobiliers

Tandis que la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* exige généralement qu'au décès du propriétaire d'un bien-fonds le fiduciaire de la succession obtienne un certificat de succession, une exonération d'obtention d'un tel certificat peut être accordée lorsque le bien-fonds a été converti dans le régime d'enregistrement des droits immobiliers. Les registrateurs sont autorisés à lever l'exigence de présenter un certificat de succession lorsque la demande de transmission est enregistrée selon les procédures de première transaction après la conversion d'un bien-fonds dans le régime d'enregistrement des droits immobiliers. Veuillez noter qu'en dépit de cette exonération d'enregistrer un certificat de succession, **si** un certificat de succession **est** en fait remis, la valeur de tous les biens de la personne décédée au moment du décès doit être incluse dans la valeur de la succession, ce qui inclut le bien-fonds de la première transaction, et ce, même si une exonération de première transaction en vertu du régime d'enregistrement des droits immobiliers a été accordée.

Grèvements à déduire

Inscrivez le montant de tout grèvement enregistré à l'égard de l'intérêt que détenait le défunt dans le(s) bien(s) au moment du décès (par ex. hypothèques, hypothèque accessoire, privilèges) dans la colonne intitulée « Déduire : Grèvements ». Par exemple, si le défunt et sa sœur possédaient chacun une part de 50 % dans un bien immeuble, et qu'une hypothèque restante de 50 000 \$ grève le bien en entier, vous devez déclarer un grèvement de 25 000 \$. Toutefois, si le grèvement était enregistré à l'égard de la part détenue par la sœur du défunt uniquement, n'indiquez aucun grèvement.

Si le défunt possédait une ligne de crédit enregistrée sur son bien-fonds au montant de 200 000 \$, mais n'avait qu'un montant de 15 000 \$ tiré de cette ligne de crédit en date du décès, la valeur du grèvement correspondra donc au montant effectivement dû au titre de la ligne de crédit en date du décès, soit de 15 000 \$.

Valeur nette en \$

Dans la colonne intitulée « Valeur nette en \$ », inscrivez le montant calculé au moyen de la formule suivante :

Valeur nette en \$ = « Valeur en \$ du pourcentage de participation » - « Grèvements »

Remarque : la valeur nette peut être négative.

Valeur nette totale en \$

À la ligne intitulée « Valeur nette totale en \$ de tous les biens immeubles en Ontario », inscrivez la somme de tous les montants entrés dans les cases « Valeur nette en \$ » à la page 3, ainsi que sur toute autre page additionnelle.

Section E : Comptes bancaires

Comptes bancaires, où qu'ils soient situés

Fournissez des renseignements détaillés sur chaque compte bancaire détenu par le défunt, provenant de tous les établissements financiers applicables, où que ce soit au monde, y compris les banques canadiennes (comprend les banques appartenant à des sociétés telles que des magasins d'alimentation ou des quincailleries), les banques étrangères, les caisses populaires et *credit unions*, les coopératives, les sociétés de prêts et de fiducie. N'incluez pas les comptes détenus conjointement par le défunt et une ou plusieurs autres personnes jouissant d'un droit de survie au titre du compte.

Certains comptes bancaires conjoints sont établis de telle sorte qu'advenant le décès de l'un des cotitulaires du compte, l'intérêt détenu par le défunt revient automatiquement au(x) titulaire(s) survivant(s). Ces comptes ne doivent pas être inclus dans la liste des biens de la succession. D'autres comptes bancaires conjoints sont établis de telle sorte qu'advenant le décès de l'un des cotitulaires, la succession du défunt demeure titulaire du compte. La valeur de ces comptes bancaires **doit** être incluse dans la liste des biens de la succession.

Le montant des fonds liquides d'un compte détenu dans une maison de courtage doit être inclus dans le compte de courtage indiqué à la Section F : Placements.

Adresse

Inscrivez l'adresse de la succursale de l'établissement financier où sont détenus les comptes bancaires.

Solde en \$

Inscrivez le solde du compte bancaire en date du décès.

Pourcentage de participation

Dans la colonne intitulée « Pourcentage de participation », inscrivez le pourcentage du compte détenu par le défunt. Ce pourcentage sera inférieur à 100 % si le compte était détenu conjointement par le défunt et une ou plusieurs autres personnes (et que le compte ne comporte aucun droit de survie).

Valeur en \$ du pourcentage de participation

Dans la colonne intitulée « Valeur en \$ du pourcentage de participation », inscrivez la valeur en \$ du pourcentage du compte détenu par le défunt. Calculez ce montant en multipliant le « Pourcentage de participation » du défunt à l'égard du compte, par le « Solde en \$ ».

Valeur totale en \$ de tous les comptes bancaires

À la ligne intitulée « Valeur totale en \$ de tous les comptes bancaires », inscrivez la somme de tous les montants entrés dans les cases « Valeur en \$ du pourcentage de participation » à la page 4, ainsi que sur toute autre page additionnelle.

Placements, où qu'ils soient situés

Inscrivez les renseignements détaillés sur chaque placement détenu par le défunt, y compris des Obligations d'épargne du Canada; certificats de placement garanti; valeurs mobilières, telles que des actions ordinaires, actions privilégiées, obligations, bons du Trésor et fonds mutuels; fonds distincts; produits dérivés, tels que des contrats d'options, contrats à terme standardisés, droits et bons de souscription; et parts dans une société en nom collectif. (À noter que les hypothèques consenties, prêts à recevoir et contrats d'assurance sans bénéficiaire désigné doivent être déclarés à la section H ci-dessous).

Nom de l'émetteur

Dans la case intitulée « Nom de l'émetteur », inscrivez des renseignements tels que le nom de l'établissement financier si le bien est un certificat de placement garanti, le nom de l'émetteur si le bien est une action, une obligation, un droit ou un bon de souscription, le nom du fonds si le bien est un fonds mutuel ou un fond distinct, le nom de la valeur sous-jacente de l'option si le bien est une option d'achat ou de vente d'actions, ou le nom de la société en nom collectif.

Lorsque les placements indiqués ci-dessus, y compris toute somme en espèces, sont détenus conjointement dans le compte d'un conseiller, d'un courtier, d'une institution financière ou d'une autre personne qui détient l'actif au nom du défunt, vous devez fournir uniquement le nom et les coordonnées de l'institution ou de la personne détenant les fonds, ainsi que le numéro de compte et la valeur totale de tous les actifs détenus dans tel compte au moment du décès; dans ce cas vous n'avez pas à inscrire les détails de chacun des biens détenus dans le compte.

Nombre de parts/d'actions/d'unités

Dans la case intitulée « Nombre de parts/d'actions/d'unités », inscrivez des renseignements tels que le nombre d'actions, le nombre de parts ou le nombre de contrats d'options. Ces renseignements ne sont pas requis s'ils sont précisés sur un relevé produit par un conseiller, un courtier, une institution financière ou autre.

Détails

Dans la case intitulée « Type d'effet et détails ou numéro de compte », précisez si le placement se compose d'actions, d'obligations, de débentures, d'options sur actions, de droits ou bons de souscription, de parts de fonds à revenu fixe, d'investissements en capital, et indiquez le type d'action et la catégorie ou série d'actions ou d'obligations. Lorsque ces types de placements sont détenus conjointement dans le compte d'un conseiller, d'un courtier, d'une institution financière ou d'une autre personne, veuillez indiquer ce numéro de compte.

Courtier ou agent

Dans la case intitulée « Nom du courtier ou de l'agent », inscrivez le nom du courtier, de l'agent, du conseiller, de l'établissement financier ou de toute autre personne qui détient le placement du défunt. Indiquez le numéro de téléphone et l'adresse de telle personne ou société.

Propriété conjointe

N'incluez pas les placements détenus conjointement par le défunt et une ou plusieurs autres personnes jouissant d'un droit de survie au titre du placement.

Juste valeur marchande en \$

Inscrivez la « Juste valeur marchande en \$ » du(des) placement(s) en date du décès.

Pourcentage de participation

Dans la colonne intitulée « Pourcentage de participation », inscrivez le pourcentage du placement détenu par le défunt. Ce pourcentage sera inférieur à 100 % si le placement était détenu conjointement par le défunt et une ou plusieurs autres personnes (et que le placement ne comporte aucun droit de survie).

Valeur en \$ du pourcentage de participation

Dans la colonne intitulée « Valeur en \$ du pourcentage de participation », inscrivez la valeur en \$ du pourcentage

du placement détenu par le défunt. Calculez ce montant en multipliant le « Pourcentage de participation » du défunt à l'égard du placement, par la « Juste valeur marchande en \$ » du placement à la date du décès.

Valeur totale en \$ de tous les placements

À la ligne intitulée « Valeur totale en \$ de tous les placements », inscrivez la somme de tous les montants entrés dans les cases « Valeur en \$ du pourcentage de participation » à la page 5, ainsi que sur toute autre page additionnelle.

Section G : Véhicules et bateaux

Véhicules/bateaux, où qu'ils soient situés

Dressez la liste de tous les véhicules et embarcations, y compris les motocyclettes, bateaux, véhicules tout terrain, bicyclettes et motoneiges. N'incluez pas les véhicules/bateaux détenus conjointement par le défunt et une ou plusieurs autres personnes jouissant d'un droit de survie au titre dudit véhicule/bateau.

Juste valeur marchande en \$

Inscrivez la « Juste valeur marchande en \$ » de chaque véhicule et chaque bateau en date du décès.

Pour l'évaluation des véhicules automobiles, on pourra utiliser la valeur en gros provenant du *Canadian Red Book*.

Pour l'évaluation des bateaux, on pourra utiliser la valeur indiquée dans le *Boat Value Book*.

Pourcentage de participation

Dans la colonne intitulée « Pourcentage de participation », inscrivez le pourcentage du véhicule ou du bateau détenu par le défunt. Ce pourcentage sera inférieur à 100 % si le véhicule ou le bateau était détenu conjointement par le défunt et une ou plusieurs autres personnes (et que le véhicule ou le bateau ne comporte aucun droit de survie).

Valeur en \$ du pourcentage de participation

Dans la colonne intitulée « Valeur en \$ du pourcentage de participation », inscrivez la valeur en \$ du pourcentage du véhicule ou bateau détenu par le défunt. Calculez ce montant en multipliant le « Pourcentage de participation » du défunt à l'égard du véhicule ou bateau, par la « Juste valeur marchande en \$ » dudit véhicule à la date de décès du défunt.

Valeur totale en \$ de tous les véhicules et bateaux

À la ligne intitulée « Valeur totale en \$ de tous les véhicules et bateaux », inscrivez la somme de tous les montants entrés dans les cases « Valeur en \$ du pourcentage de participation » à la page 6, ainsi que sur toute autre page additionnelle.

Autres biens, où qu'ils soient situés

Dressez la liste de tous les autres biens qui ne figurent pas dans les autres sections de la présente déclaration et qui ne sont pas exclus. Les autres biens peuvent englober des intérêts commerciaux (sous forme de participation dans une société en nom collectif ou de parts dans une société par actions) les droits d'auteur, les brevets, les marques de commerce, les biens garnissant un logement, les œuvres d'art, les bijoux, l'argent non déclaré ailleurs dans la déclaration de renseignements, les placements (tels que des prêts hypothécaires consentis et des prêts à recevoir), ainsi que les contrats d'assurance comportant une valeur de rachat payable à la succession (par ex. sans bénéficiaire désigné). Il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive. Cependant, n'incluez pas les biens détenus conjointement par le défunt et une ou plusieurs autres personnes jouissant d'un droit de survie au titre desdits biens.

Évaluation

Des types de biens similaires peuvent être regroupés et évalués collectivement (par ex., effets personnels et articles de maison – juste valeur marchande de 3 000 \$). Les objets de valeur doivent être indiqués séparément.

Valeur totale en \$ de tous les autres biens

À la ligne intitulée « Valeur totale en \$ de tous les autres biens », inscrivez la somme de tous les montants entrés dans les cases « Valeur en \$ du pourcentage de participation » à la page 6, ainsi que sur toute autre page additionnelle.

Section I : Récapitulation de la valeur de tous les biens de la succession

Comment calculer le montant total de l'impôt sur l'administration de la succession à payer :

Inscrivez la valeur totale de **tous** les biens de la succession aux lignes [1] à [5]. Indiquez-en la somme à la ligne [6]

Valeur totale en \$ de tous les biens de la succession.

Aucun impôt n'est exigible si la **Valeur totale en \$ de tous les biens de la succession** (ligne [6]) est de 50 000 \$ ou moins.

Calculez le montant de l'**impôt sur l'administration de la succession à payer** (ligne [10]) en arrondissant la **Valeur totale de tous les biens de la succession** (ligne [6]) au millier \$ le plus proche, puis en effectuant le calcul comme suit :

- 0 \$ pour jusqu'à 50 000 \$ de biens
- 15 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de biens, au-delà de 50 000 \$

Une feuille de travail est fournie ci-dessous pour vous aider à effectuer ces calculs.

Inscrivez le montant du dépôt déjà versé lors de la requête en vue d'obtenir un certificat successoral à la ligne [11]. Déduisez ce montant du **montant total de l'impôt sur l'administration de la succession à payer** à la ligne [10].

Inscrivez la différence à la ligne [12] **Montant net en \$ de l'impôt dû (ou du remboursement).**

Un résultat positif indique un impôt sur l'administration de la succession à payer. Le paiement de l'impôt sur l'administration de la succession additionnel, ainsi qu'un affidavit confirmant la nouvelle valeur totale de la succession, doivent être remis au palais de justice où a été délivré le certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession. Le paiement doit être effectué en espèces, par carte de débit ou par chèque certifié **à l'ordre du Ministre des Finances**.

Rappel : Montant total du dépôt versé lors de la requête en vue d'obtenir un certificat successoral

Lorsqu'un certificat successoral est délivré, tout dépôt versé au moment de la requête en vue d'obtenir tel certificat est déduit de l'impôt sur l'administration de la succession à payer. À la ligne [11] « Montant total du dépôt, versé lors de la requête en vue d'obtenir un certificat successoral », n'oubliez pas d'inscrire le total de tous les montants déjà versés à titre de dépôt, déduction faite de **tout** montant remboursé.

Feuille de calcul - Impôt sur l'administration de la succession

Inscrivez la Valeur totale en \$ de tous les biens de la succession (ligne [6] de votre déclaration de renseignements)	[6]		\$
Inscrivez la valeur obtenue à la ligne [6], arrondie au millier \$ le plus proche	[7]		\$
Effectuez l'un des deux calculs suivants :			
Si le montant à la ligne [7] est de 50 000 \$ ou moins de [7] _____ \$			\$
			Reporter à la ligne [10] de la déclaration
OU			
Sur la première tranche de 50 000 \$ de [7] _____ \$ =			\$
Sur le montant restant (ligne [7] moins 50 000 \$) _____ \$ ÷ 1 000 x 15 \$ = +			\$
		Total	\$
			Reporter à la ligne [10] de la déclaration

Section J : Attestation

Chaque représentant successoral **doit** signer la déclaration de renseignements après avoir lu l'énoncé d'attestation suivant :

« J'atteste que les renseignements que j'ai donnés dans la présente déclaration et les documents qui l'accompagnent sont véridiques, exacts et complets. »

La communication de renseignements faux ou trompeurs dans la déclaration de renseignements exigée en vertu de la Loi et du règlement d'application constitue un délit. Toute personne reconnue coupable d'un tel délit est passible :

- d'une amende d'au moins 1 000 \$, mais ne pouvant dépasser deux fois le montant de l'impôt à payer par la succession si ce montant est supérieur à 1 000 \$;
- d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans; ou
- les deux.

Les renseignements personnels figurant dans la présente déclaration sont recueillis en vertu de la *Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions* et serviront à déterminer la valeur des biens constituant la succession et le montant de l'impôt à payer sur l'administration de ladite succession. Ces renseignements peuvent servir à élaborer ou évaluer des mesures fiscales ou relatives aux avantages. Ils peuvent également être utilisés à des fins d'administration ou d'application de toute loi qui impose un impôt ou confère un avantage. Toute question concernant la collecte de ces renseignements doit être adressée au Chef de la vérification, Direction de l'observation fiscale, 33, rue King Ouest, CP 625 Oshawa ON L1H 8H9, Sans frais 1-866-668-8297.

Définitions

Intérêt bénéficiaire

Un intérêt bénéficiaire à l'égard d'un bien existe lorsqu'une personne jouit des avantages et responsabilités découlant de la propriété d'un bien, mais sans nécessairement en détenir le titre de propriété. Cela comprend la propriété d'un bien par le biais d'un fiduciaire, représentant légal, mandataire ou autre intermédiaire.

Représentant successoral

Un représentant successoral est une personne et/ou une société qui agit/agissent en qualité d'exécuteur(s) ou nommée(s) par un tribunal comme administrateur de la succession.

Juste valeur marchande

Montant auquel un bien serait échangé, dans un marché libre, entre un acheteur et un vendeur consentants, aucun d'eux n'étant contraint d'acheter ou de vendre, agissant sans lien de dépendance, et tous deux ayant une connaissance raisonnable de tous les faits pertinents.

En propriété conjointe

Un bien est dit en propriété conjointe lorsque plus d'une personne détient un droit de propriété à l'égard de tel bien. On distingue deux types de propriété conjointe : avec droit de survie, et sans droit de survie.

Propriété conjointe avec droit de survie

Une propriété conjointe avec droit de survie existe lorsqu'un bien appartient à deux ou plusieurs personnes et que, lors du décès de l'une d'entre elles, la part appartenant au défunt devient la propriété du/des propriétaire(s) survivant(s). Par conséquent, le(s) propriétaire(s) survivant(s) devien(nen)t propriétaire(s) de l'ensemble du bien lors du décès d'un copropriétaire.

Propriété conjointe sans droit de survie

Une propriété conjointe sans droit de survie existe lorsqu'un bien appartient à deux ou plusieurs personnes et que, lors du décès de l'une d'entre elles, le(s) propriétaire(s) survivant(s) conserve(nt) uniquement le droit de propriété applicable à sa(leur) part du bien. La part du bien qui appartenait au défunt fait alors partie de la succession.

Tenance conjointe

Terme juridique désignant une propriété conjointe sans droit de survie dans le contexte d'un bien immeuble. Les propriétaires jouissent d'un même intérêt, à l'égard du même bien, débutant au même moment, et détenu par indivis. Advenant le décès de l'un des propriétaires, l'intérêt qu'il détenait est immédiatement dévolu aux propriétaires restants.

Titre juridique

Désigne le titre de propriété enregistré d'un bien, même si quelqu'un d'autre jouit de la propriété à titre bénéficiaire du bien.

Titre

S'entend du droit de propriété officiel à l'égard d'un bien. Il réunit tous les éléments constitutifs du droit de propriété; le droit foncier, et la preuve dudit droit de propriété.

Valeur de la succession

Correspond à la valeur à déclarer en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les successions* pour tous les biens appartenant au défunt au moment de son décès, moins la valeur réelle de tout grèvement sur les biens immeubles faisant partie des biens du défunt.

Si le tribunal a délivré un Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire limité aux biens visés par le testament, seuls les biens visés par tel testament doivent entrer dans le calcul de la valeur de la succession.

Par ailleurs, seuls les biens situés en Ontario doivent être inclus si le tribunal a délivré :

- une Confirmation, par réapposition de sceau, de la nomination d'un fiduciaire de la succession,
- un Certificat de nomination auxiliaire à titre de fiduciaire de la succession testamentaire ou,
- un Certificat de nomination de la personne désignée par le fiduciaire de la succession étrangère à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire.

Renseignements additionnels

Si le présent guide ne couvre pas entièrement votre situation particulière, consultez la Loi et le règlement y afférent, visitez le site ontario.ca/finances, ou communiquez avec nous comme suit :

Par la poste

Ministère des Finances
Direction de l'observation fiscale
33 rue King Ouest
CP 625
Oshawa ON L1H 8H9

Par téléphone

1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297)
Par télécopieur – 905-436-4471

Nº de télécopieur à utiliser pour soumettre une déclaration de renseignements – 1-866-888-3850
Appareil de télécommunications pour sourds (ATS) – 1-800-263-7776

This publication is available in English under the title "Guide to Completing the Estate Information Return". You can obtain a copy by calling 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297) or visiting Ontario.ca/estateadmintax.